

A R R E T E

Le Ministre de la Culture, de la Communication
et des Grands Travaux

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 18 JUILLET 1990 ;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'art.

ARRETE :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (objets appartenant aux communes).

CORREZE

ALLASSAC, église

- Chaire à prêcher, bois sculpté, datée 1681.
- Groupe, Vierge de pitié, pierre, 2e 1/2 du XVe s.

ARNAC-POMPADOUR, église Saint-Pardoux

- Châsse-reliquaire de saint Pardoux et de saint Martial, chêne peint et doré, 1764, XVIIIe s.

BORT-LES-ORGUES, église

- Châsse-reliquaire de saint Germain, laiton, cristaux de roche et émail champlevé, XIVe s.
- Statue, Vierge à l'Enfant, bois peint et doré, XVIIe s.

.../...

CHAMBOULIVE,

- Statue, Tête de Christ, pierre, XVe s.
- Statue (éléments), Saint Sébastien, pierre calcaire, XVe s.

CUREMONTE, église Saint-Genest et Saint-Laurent

- Antependium, cuir estampé et polychrome, XVIIIe s.

DONZENAC, église

- Statue, Vierge à l'Enfant, pierre, XVe s.
- Statue, saint Jean-Baptiste, pierre calcaire, XVe s.

GIMEL-LES-CASCADES, chapelle Notre-Dame du Rosaire

- Tableau, Procession de la saint Jean, huile sur toile par C. Saccagi, fin XIXe-début XXe, et son cadre, bois et plâtre, fin XIXe-début XXe s.

église

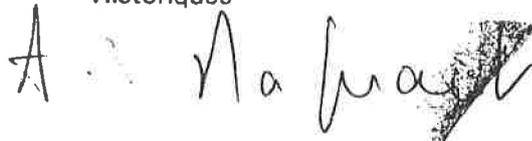
- Statue (élément), tête de Vierge dite des cascades, pierre calcaire, XIVe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, aux maires des communes propriétaires et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation

**Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques**

Paris, le - 4 FEV. 1991



Anne MAGNANT